



Mairie de La Motte-Servolex

B.P. 43 / 73292 LA MOTTE-SERVOLEX Cédex

PREFECTURE de la SAVOIE

19 DEC. 1990

REÇU

Tél. 04 79 25 40 05

061

ARRETE

PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL SUR LA PUBLICITE - ENSEIGNES - PREENSEIGNES

Le Maire de la Ville de LA MOTTE-SERVOLEX,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

Vu le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,

Vu le décret n° 82-211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 82-764 du 6 Septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi susvisée,

Vu le décret n° 76-148 du 11 Janvier 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 Octobre 1990 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi n° 79-1550 du 29 Décembre 1979,

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des sites et paysages en date du 14 Décembre 1990 siégeant conformément aux dispositions du décret n° 82-723 du 13 Août 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 Décembre 1990 approuvant le projet de réglementation définitif,

Considérant que les loi et décrets sur la publicité ont limité les dispositifs publicitaires dans l'agglomération motteraine et qu'il convient de protéger la Ville de La Motte-Servolex contre le développement de la publicité qui pourrait être autorisée,

...

AR R E T E

062

ARTICLE 1

Deux types de zones sont instituées sur la Commune de La Motte-Servolet en matière de publicité, conformément au plan joint

- . des zones de publicité restreinte
- . une zone de publicité autorisée hors agglomération

ARTICLE 2

Les zones de publicité restreinte au nombre de deux sont ainsi définies :

- La première et la plus restrictive correspond à :

- . la zone de protection du bâtiment inscrit (église)

- La seconde est :

- . la zone d'agglomération telle que délimitée par l'arrêté municipal du 21 Juillet 1987

à l'exception de :

- . l'avenue Jean Rostand - côté gauche à partir de 50 m de l'intersection avec la rue Costa de Beauregard et jusqu'à 50 m avant l'intersection avec la rue de Chantabord.
- . l'avenue Costa de Beauregard côté droit 20 m après l'intersection avec l'avenue Jean Rostand jusqu'à 20 m avant l'intersection avec la rue Riottot.

où est autorisée la publicité sur panneaux portatifs d'une surface maximum de 12 m².

Dans l'ensemble des zones de publicité restreinte, seuls sont autorisés :

- . le mobilier urbain :

Application des normes prévues au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 sous réserves, pour le mobilier relevant de l'article 24 dudit décret, des restrictions ci-après :

- . la surface de publicité est limitée à 2 m² de surface plane et 4,5 m² sur surface polygonale ou circulaire fermée.

- . les panneaux d'informations municipales implantés sur le domaine public :

- . la surface de publicité est limitée à 2 m².

...

ARTICLE 3

Conformément aux articles 6 et 13 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, il est institué une zone de publicité autorisée hors agglomération délimitée comme suit :

A)

Rue René Cassin :

- . Côté gauche : de la rue de la Petite Eau jusqu'à la limite communale avec CHAMBERY.
- . Côté droit : au droit de la rue de la Petite Eau jusqu'à la limite communale avec CHAMBERY.

A l'intérieur du périmètre de cette zone A (en rouge sur le plan ci-annexé), les règles applicables à la publicité seront celles du régime général de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980, à une exception près concernant la surface des panneaux limitée à 12 m².

B)

Rue René Cassin :

- . Côté gauche (est) entre l'avenue Jean Rostand et la rue de l'Erier

Rue de l'Erier :

Côté droit et côté gauche entre l'avenue René Cassin et la rue de la Leysse.

Avenue René Cassin :

- . Côté gauche (nord) entre la rue de Servolex et le Clos des Belledonnes

A l'intérieur du périmètre de cette zone B (en bleu sur le plan ci-annexé) sont seuls autorisés :

- le mobilier urbain :

Application des normes prévues au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 sous réserves, pour le mobilier relevant de l'article 24 dudit décret, des restrictions ci-après :

- . la surface de publicité est limitée à 2 m² sur surface plane et 4,5 m² sur surface polygonale ou circulaire fermée,

- les panneaux municipaux implantés sur le domaine public :

- . la surface est limitée à 2 m².

ARTICLE 4

Sur le territoire de la Commune situé hors agglomération, sont interdits les panneaux de préenseignes dans toutes les intersections de voies dans un rayon de 50 m pris depuis le centre du carrefour.

ARTICLE 5

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et situées hors agglomération sont limitées à :

- . surface unitaire : 6 m²,
- . hauteur maximale : 6,5 m si L < 1 m
8,0 m si L > 1 m

ARTICLE 6

Tout survol ou surplomb du domaine public est soumis à l'autorisation de la Collectivité propriétaire.

ARTICLE 7

Tant pour des raisons esthétiques que de sécurité, les panneaux et leurs supports devront être maintenus en bon état.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et de ses décrets d'application et sanctionné conformément aux dispositions du chapitre IV de ladite loi. Il donnera notamment lieu aux formalités de publicité prévues par l'article 8 du décret n° 80-922 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de LA MOTTE-SERVOLEX, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA MOTTE-SERVOLEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX,
le 19 Décembre 1990.-



Le Maire

Jean GERMAIN

Le plan annexé au présent arrêté est déposé en mairie de La Motte Servolex, en Préfecture où il peut être consulté.